

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

- 1) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le CPE – Conseiller Principal d'Éducation, l'assistant d'éducation référent, deux délégués des élèves et deux représentants des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou le CPE en est le président. La Psy-EN, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer ponctuellement.
- 2) L'objet du conseil de classe **est l'examen de la scolarité des élèves** : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, **il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité**. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou la Direction à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.
- 3) Le conseil de classe est animé par le professeur principal (P.P.) qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève. C'est le P.P. qui rédige l'appréciation du pied de page. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.
- 4) Le conseil de classe permet également de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.
- 5) Trois mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin.
Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :
 - **Encouragements** : récompensent un élève sur la seule base de son assiduité, de son bon comportement en classe et de sa volonté de travail. Ils sont plutôt destinés à un élève dont les résultats sont modestes, voire faibles, mais qui fournit tous les efforts que l'on peut attendre de lui.
 - **Compliments** : récompensent un élève au comportement positif, qui fournit un travail régulier et dont les résultats sont honorables.
 - **Félicitations** : sont réservées à un élève dont le comportement scolaire est exemplaire, et dont les résultats sont remarquables.Les mentions doivent avoir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème.
- 6) En cas de remarques très négatives sur l'attitude face au travail, et/ou le comportement, le chef d'établissement prendra les sanctions adaptées (avertissement oral, écrit, ...) prévues au règlement intérieur à l'issue du conseil de classe. Aucune sanction ne doit être portée sur le bulletin.
Une mise en garde peut cependant être prononcée sur le fait que l'élève a un comportement gênant ou ne travaille pas. Elle sera alors signifiée à la famille par courrier.
- 7) Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu lors de la remise des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général. Il devra être validé par la Direction avant diffusion.
- 8) Les délégués ne mettront pas en cause directement ou indirectement un personnel. Les problèmes d'ordre personnel devront être réglés directement avec les intéressés. En cas de désaccord persistant, il conviendra de prendre rendez-vous avec la Direction.
- 9) Les questions relatives au fonctionnement de l'établissement sont du ressort du Conseil d'Administration et n'ont pas à être évoquées en conseil de classe.
- 10) Il est indispensable que parents et élèves mesurent l'intérêt de leur participation mais aussi les responsabilités qui en découlent : Devoir de réserve, secret professionnel, confidentialité et non-ingérence dans le domaine pédagogique...
L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles ne le sont que pour expliquer un changement brusque d'attitude face au travail.
- 11) En cas de non-respect de cette chartre, il pourra être demandé à un délégué de se faire remplacer par un suppléant.